

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le nombre d'abonnements aux services de téléphonie mobile souscrits par la communauté urbaine de Lyon augmente progressivement.

La Communauté urbaine fait actuellement appel aux trois fournisseurs de services de radiocommunication publique numérique : Bouygues Télécom, SFR, FTMS (filiale de France Télécom) ainsi qu'à divers fournisseurs d'équipements. Ces derniers lui procurent les postes, les chargeurs, les adaptateurs de véhicules, les batteries, etc. et assurent également des prestations de dépannage.

Le parc est constitué, aujourd'hui, d'environ 50 postes et la demande des utilisateurs, notamment des services urbains, se fait de plus en plus forte pour disposer d'outils de télécommunications offrant plus de mobilité et de sécurité.

Pour répondre aux demandes, il convient, dès à présent, de se doter d'un cadre contractuel d'acquisition.

Une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

La fourniture serait décomposée en deux lots faisant l'objet d'un marché unique :

- lot n° 1 : fourniture de services de radiocommunication publique numérique,
- lot n° 2 : fourniture des équipements et de prestations associées, maintenance, installation de kits véhicules, etc.

L'opération serait attribuée à une entreprise générale ou à un groupement conjoint pour l'ensemble des lots.

Le contexte actuel étant celui d'un marché très concurrentiel en pleine évolution technique, il serait nécessaire d'organiser une mise en compétition la plus large possible au moment de l'appel de candidatures et de prévoir la possibilité de mise en concurrence en cours d'exécution.

Ainsi, trois marchés à bons de commande, sans obligation contractuelle de commande mais avec mise en concurrence permanente, pourraient être signés.

Ces marchés seraient conclus à compter de la date de leur notification pour une période qui court jusqu'au 31 décembre de la même année. Ils pourraient être reconduits tacitement deux fois une année et une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

La dépense annuelle est estimée entre 400 000 et 800 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 26 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces fournitures seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine pour les exercices 1998 et suivants - compte 218 300 - fonction 022 pour les dépenses d'investissement - compte 626 200 - fonction 022 pour les dépenses de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,